

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**  
**JUGEMENT rendu le 26 juin 2015**

3<sup>ème</sup> chambre 3<sup>ème</sup> section  
N° RG : **13/08458**

Assignation du 14 Juin 2013

**DEMANDEUR**

**Monsieur Jean D**

représenté par Me Philippe SCHMITT avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0677

**DÉFENDERESSES**

**SAS PIERRE FABRE MEDICAMENT**

45 Place Abel Gance  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**S.A. PIERRE FABRE,**

[...]

75008 PARIS

représentées par Me Jean-Luc SCHMERBER SCP BUGIS BALLIN  
RENIER ALRAN PERES & SCP SCHMERBER. PI79

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud D. Vice-Président

Carine G. Vice-Président

Florence BUTIN Vice-Président

assisté de Marie-Aline P. Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 12 Mai 2015

tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononce publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

en premier ressort

Jean D, docteur vétérinaire, salarié entre le 14 janvier 1998 et juillet 2003 du groupe Pierre Fabre, intervenant dans le secteur de la santé, du médicament et de la dermo-cosmétique, est le co-inventeur salarié de l'énantiomère dextrogyre du milnacipran pour la préparation de médicament, qui a fait l'objet d'une demande de brevet FR 2851 163 déposée le 14 février 2003.

L'intérêt de la découverte réside dans la diminution des effets secondaires de l'utilisation du Milnacipran comme médicament antidépresseur, la molécule principale ayant fait l'objet d'un brevet princeps n° 81.12312 déposé le 23 juin 1981.

Par actes des 14 et 17 juin 2013. Jean D a fait assigner les sociétés Pierre Fabre Médicament et Pierre Fabre SA, pour obtenir le paiement d'une rémunération supplémentaire au titre de l'invention salariée.

Le juge de la mise en état a par ordonnance du 28 novembre 2014 ordonné à la société Pierre Fabre, la communication de documents.

Dans le dernier état de ses prétentions formées suivant conclusions du 29 avril 2015, notifiées par voie électronique, Jean D sollicite du tribunal de :

Vu l'article L611-7 du code de la propriété intellectuelle.

-constater qu'il se désiste de ses demandes contre la société Pierre Fabre SA.

-condamner la société Pierre Fabre Médicament à lui payer la somme de 3.554.282,61 euros majorée des intérêts légaux depuis le 30 novembre 2004 avec capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil pour sa rémunération supplémentaire nette due pour la période du 1er janvier 2008 au 30 novembre 2014 sur l'invention objet du brevet FR 2 851 163 déposé le 14 février 2003 ou par l'un ou l'autre des titres qui en sont issus ou qui sont issus de sa priorité,

-ordonner à la société Pierre Fabre Médicament la communication par attestation certifiée de son commissaire aux comptes dans les 3 mois de la clôture de chacun de ses exercices y compris pour celui de l'exercice 2014 pour la période entre le 1er décembre 2014 et le 31 décembre 2014. jusqu'à celui au cours duquel interviendra le terme de la dernière revendication valable du brevet FR2851163 ou des titres qui en sont issus ou qui sont issus de sa priorité sous astreinte de 10.000 euros par semaine de retard, pour la période ou l'exercice considérés :

-le détail de tous les paiements reçus en rapport avec le brevet FR 2 851 163 déposé le 14 février 2003 ou des titres qui en sont issus ou qui sont issus de sa priorité par l'une ou l'autre des sociétés du Groupe Pierre Fabre et par toutes les sociétés dans lesquelles la société Pierre Fabre Médicament détient une participation directement ou indirectement,

-les revenus nets ainsi dégagés,

-condamner la société Pierre Fabre Médicament à lui payer la somme correspondant à 4 % de ces revenus nets au titre de la rémunération supplémentaire nette pour l'exercice considéré et de lui adresser la somme correspondante dans les trois mois de la clôture dudit exercice, et passé ce délai, cette somme sera majorée des intérêts légaux avec capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil,

-rejeter les demandes de la société Pierre Fabre Médicament,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision sollicitée,

-se réserver la liquidation de l'astreinte.

-condamner la société Pierre Fabre Médicament à lui payer la somme de 15.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner la société Pierre Fabre Médicament aux frais et dépens de l'instance au bénéfice de Me Philippe Schmitt en application de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes. Jean D expose que :

-l'invention a rapporté à la défenderesse entre 2008 et 2014, 130 millions de dollars US et va assurer des revenus pour le laboratoire jusqu'en 2024,

-le brevet permet la commercialisation dans le monde entier d'un produit déjà validé, connu et maîtrisé et amélioré,

-son droit à indemnisation a été finalement reconnu en 2013 mais a été subordonné à des conditions inacceptables et illégales,

-la société Pierre Fabre Médicament indique désormais que l'inventeur doit recevoir une prime globale et forfaitaire en rapport avec le montant de son salaire, ce qui selon le demandeur n'est pas conforme à la convention collective ni à la jurisprudence de la Cour de Cassation,

-la convention collective est réputée non écrite car contraire à la loi du 26 novembre 1990 et aucun texte légal n'impose la fixation de la rémunération de l'inventeur salarié en fonction de son salaire,

-à défaut de dispositions conventionnelles déterminant les modalités de sa fixation, il convient pour chiffrer la rémunération supplémentaire, de se référer au cadre général de la recherche, à la contribution originale de l'inventeur, à l'art antérieur, aux difficultés de mise en œuvre de l'invention et à son intérêt économique.

-son rôle dans la découverte de l'invention a été majeur et capital, il s'est impliqué dans la recherche et l'a fait aboutir, il est à l'origine des recherches qui ont conduit à la brevetabilité, dès 2002 et à l'emploi du test de Tukey,

-le brevet n'est pas dépendant du brevet antérieur et en tout état de cause, l'employeur ne peut invoquer le défaut d'activité inventive pour se soustraire à une indemnisation.

-le brevet est la condition du contrat de licence signé avec les laboratoires Forest et a permis à la société Pierre Fabre Médicament de percevoir 125 millions de dollars de redevances,

-le brevet présente un intérêt exceptionnel dans l'industrie pharmaceutique, car il a bénéficié très rapidement d'une AMM aux Etats-Unis, de sorte que les frais de recherches et développement habituellement d'une quinzaine d'années, ont été limités à 5 ans.

-les rémunérations des inventeurs du brevet princeps ne constituent pas des exemples transposables,

-la rémunération supplémentaire revenant au défendeur doit être fixée à 4 % de la rémunération nette de la licence de 88.800.000 euros, soit la somme de 3.554.282 euros.

Dans ses dernières écritures signifiées par voie électronique le 10 avril 2015, la société Pierre Fabre Médicament sollicite du tribunal de :

Vu l'article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle.

Vu l'article 29 de la convention collective de l'industrie pharmaceutique.

-fixer la rémunération supplémentaire de M. D au titre de sa qualité de co-inventeur du brevet FR 2 851 163 à la somme de 50.000 euros.  
-débouter M. D de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile. -Laisser les dépens à sa charge.

La société Pierre Labre Médicament expose que :

-elle est l'employeur, le déposant et l'exploitant du brevet, de sorte que la société Pierre Fabre doit quant à elle être mise hors de cause.

-le milnacipran, molécule découverte dans les années 1980 et commercialisé depuis 1997, comme antidépresseur sous le nom d'xel est composé de deux énantiomères (dextrogyre et levogyre) sous forme de mélange racémique.

-le brevet concerne l'énantiomère dextrogyre qui permet tout comme la molécule d'origine, de fabriquer un médicament anti-dépresseur avec diminution des effets secondaires.

-le dépôt de brevet a été rendu possible grâce à la connaissance antérieure de la molécule, aux recherches antérieures sur les énantiomères et de la priorisation de ce programme par l'employeur,

-l'exploitation commerciale de l'énantiomère dextrogyre a débuté aux Etats Unis en décembre 2013, par les laboratoires Forest (médicament Fetzima) et la défenderesse a supporté d'importants coûts de recherches internes et externes et a tiré entre 2008 et 2014.

54 millions de revenus nets, essentiellement du fait de paiements d'étapes liés à la licence et non pas à la commercialisation du produit.

-la société Pierre Fabre Médicament ne conteste pas le droit à indemnisation de Jean D, qui doit être percevoir suivant la convention collective, une prime globale versée en une ou plusieurs fois, en rapport avec le montant de son salaire, et non pas sous forme de pourcentage des revenus nets tirés de la commercialisation de l'invention.

-les demandes correspondent à 18 ans de salaires de l'intéressé,

-l'invention a été initiée par l'employeur dans le cadre d'un programme de recherches spécifiques et dans la lignée des recherches menées antérieurement sur la molécule et avec les moyens de l'entreprise,

-l'intérêt de l'invention existe mais il se limite à étendre la portée de l'utilisation déjà connue, à des populations limitées qui en étaient exclues (personnes présentant des risques cardio-vasculaires),

-la rémunération de Jean D doit être fixée en référence des indemnisations perçues par les inventeurs du brevet princeps (70 et 75.000 euros).

La procédure a été clôturée le 05 mai 2015 et plaidée le 12 mai 2015.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Jean D se désiste contre la société Pierre Fabre SA, ce qu'il convient de constater, car cette partie défenderesse n'est ni l'employeur du salarié inventeur, ni le titulaire et l'exploitant du brevet.

En application des dispositions de l'article L611-7 du code de la propriété intellectuelle, *"Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail, comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.*

*Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. "*

Il n'existe en l'espèce aucun accord d'entreprise ni de clauses du contrat de travail, liant le salarié à son employeur, fixant les conditions de la rémunération de l'inventeur.

Les parties s'accordent pour considérer que les dispositions de l'article 29 de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique, subordonnant la rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié, à la double condition de la délivrance d'un brevet et de l'intérêt exceptionnel de l'invention, sont réputées non écrites car elles ont pour effet de restreindre les droits que le salarié tient de la loi et sont contraires à la règle d'ordre public posée par le code de la propriété intellectuelle.

Par contre, les parties s'opposent en ce qui concerne les modalités de fixation de la rémunération à laquelle l'inventeur salarié peut prétendre.

En effet, Jean D soutient que la prime ne peut pas être fonction du salaire, car d'une part, la partie résiduelle de l'article 29 de la convention collective précitée est sur ce point également inapplicable et en tout état de cause, elle ne fait pas référence au salaire et d'autre part, que la rémunération supplémentaire doit tenir compte de la marge brute réalisée avec l'invention, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La société Pierre Fabre Médicament quant à elle soutient que la convention collective qui demeure applicable, évoque *"une prime globale versée en une ou plusieurs fois"*, laquelle doit présenter un caractère forfaitaire, en rapport avec le salaire. Elle ne doit donc pas être liée à la valeur de l'invention, ni être fixée par rapport à un pourcentage des revenus nets dégagés par l'invention.

Sur ce.

L'article 29 de la convention précitée indique effectivement in fine que le salarié se verra attribuer *"une rémunération supplémentaire pouvant prendre la forme d'une prime globale versée en une ou plusieurs fois"*. Ces dispositions ne sont pas quant à elles contraires aux dispositions de la loi et comme telles, ne doivent pas être considérées comme non écrites et écartées, mais en tout état de cause, elles

n'édicte aucune méthode pour déterminer les modalités de fixation de la rémunération supplémentaire.

Contrairement aux affirmations respectives des parties, les décisions jurisprudentielles en la matière ne permettent, ni de considérer que la prime doit être fonction de la marge brute générée par la commercialisation de l'invention (comme l'expose Jean D), ni de retenir que la prime doit être globale, forfaitaire et évaluée au regard du salaire (comme le soutient la société Pierre Fabre Médicament). Aucune des thèses soutenues par chacune des parties ne peut donc être retenue.

En réalité, à défaut de disposition légale ou réglementaire fixant les modalités de la rémunération supplémentaire due à un salarié pour une invention de mission, non prévue par le contrat de travail ni par une convention collective, ni par un accord d'entreprise, les juges doivent par une appréciation souveraine en fonction des éléments de chaque cause, évaluer la rémunération supplémentaire au vu des éléments qui leur sont produits, en tenant compte du cadre général de la recherche, de l'intérêt économique de l'invention, de la contribution personnelle de l'inventeur et des difficultés de mise au point.

#### Cadre général de la recherche et difficultés de mise au point

Les laboratoires Pierre Fabre disposent depuis 1981 d'un brevet relatif à la molécule du milnacipran, découverte par ses équipes de recherche, commercialisée depuis 1997 (en France sous le nom d'Ixel) comme antidépresseur, composé sous sa forme racémique (mélange de deux énantiomères en proportions équivalentes) de deux énantiomères, l'un dextrogyre, l'autre lévogyre.

Les énantiomères sont les composés chimiques distincts et isolables d'une molécule, qui disposent chacun d'une activité biologique propre. L'étude des énantiomères dans l'industrie pharmaceutique est courante depuis les années 1980 et permet de déterminer l'activité biologique d'un médicament et d'isoler un principe actif sous forme énantiomérique.

Les laboratoires Pierre Fabre ont mené une politique volontaire et continue d'exploitation de leur "molécule-maison" sous forme racémique et ont ainsi déposé plusieurs brevets (brevet français 85-06335 : procédé de fabrication: brevet 96-10528 : forme galénique: brevet 97-02094 : utilisation du milnacipran).

L'invention à laquelle Jean D a participé intervient en 2003, alors que le brevet de 1981 est expiré, mais alors qu'il est faite une utilisation des énantiomères du milnacipran, pour le traitement des fibromyalgies (brevet international WO 03/039598 déposé par Cypress Bioscience le 05 novembre 2002. sous priorité d'un brevet US 10/ 014149 déposé le 05 novembre 2001).

L'invention porte sur les effets inattendus du seul énantiomère dextrogyre du milnacipran F2695, qui est identifié depuis 1985, dans le traitement de la dépression et sur la limitation des effets secondaires de nature cardio-vasculaire et de toxicité organique et/ou tissulaire, notamment hépatique, par rapport au mélange racémique.

#### contribution personnelle du salarié

Jean D a été embauché en janvier 1998 en qualité de "directeur de la recherche et développement- sous-famille médicament-Famille: Direction branche" par la société Pierre Fabre Médicament, pour exercer son activité *"conformément aux directives qui lui seront données par la direction générale"* (article 1 du contrat de travail). Il est désigné comme co-inventeur avec Richard G. du brevet FR 03 01849 déposé le 14 février 2003, intitulé *utilisation de l'énantiomère dextrogyre du milnacipran pour la préparation d'un médicament.*

Jean D soutient qu'il est à l'origine du lancement de la réflexion ayant conduit à l'invention brevetée, dès avril-mai 2002. soit avant juillet 2002; qu'il a fixé les objectifs de la recherche et effectué dans le cadre d'une démarche innovante, personnelle et originale, les analyses des données cardiaques sur le chien, au moyen du test de Tukey qui n'apparaissait pas d'évidence à utiliser et en percevant le caractère significatif des résultats ainsi obtenus; que son mérite est d'autant plus grand qu'il est allé à l'encontre des avis des conseillers de Pierre Fabre, sans être destinataire des informations détenues par son employeur; qu'il est d'ailleurs désigné comme co-inventeur en premier avec en second son subordonné, alors que Pierre Fabre n'est pas même mentionné.

Il apparaît toutefois que le Laboratoire Pierre Fabre Médicament souhaitait, dans la lignée de ses recherches sur le milnacipran et disposant d'une antériorité indiscutable au sein du groupe dans ce domaine, rechercher et trouver de nouveaux droits de propriété intellectuelle.

En effet, la lettre du 31 mai 2002 de JF Patoiseau à Olivier V (pièce 16 du défendeur intitulée *"énantiomères Milnacipran F2695"*) évoque la volonté de l'employeur d'établir des droits de brevets sur le F2695, même si le contenu est pessimiste (*"faible chance de brevetabilité et faible niveau de protection industrielle "*), alors que le document 17 *"Projet Enantiomères-Applications au Milnacipran"* adressé par O. V à Pierre Fabre, décline des actions dont notamment l'organisation d'une réunion le 15 juillet (2002), avec notamment le demandeur, pour obtenir *"un effet inattendu ou une corrélation avec un bénéfice pharmaco-clinique"* en mentionnant que *"le F2695 supporte quantitativement l'essentiel [de l'activité sur la recapture de la sérotonine et de la noradrénaline] "* en suggérant une recherche de tolérance cardiaque, d'interaction Levo/ Dextrogyre. prévoyant dans un premier temps, une étude in vitro et in vivo sur le primate, une étude de télémétrie sur le chien...avec un calendrier fixé "programme réalisé

à partir du mois de septembre - résultats disponibles en janvier 2003"

Le power-point établi à l'occasion de cette réunion du 15 juillet 2002 (pièce 34) relate que les modalités fixées au précédent document ont été respectées, avec l'objectif d'essayer de *'dégager des droits de propriété intellectuelle'* en indiquant que *" le 2695 passe mieux seul que lorsqu'il est associé à 50/50 à son image lévogyre "* (c'est à dire que l'énantiomère F2695 possède le principe actif recherché, plus efficace que le principe actif racémique). Mais, ce document ne permet pas de déduire, comme le soutient le salarié, que les études à son initiative avaient débuté depuis plusieurs mois, bien avant juillet 2002.

Au contraire, il apparaît qu'avant cette date, il n'était pas associé à la réflexion de l'employeur et qu'il n'a pas plus élaboré le calendrier et la nature des travaux de recherche, alors que manifestement, le Laboratoire Pierre Fabre souhaitait obtenir une protection prolongée du milnacipran et avait défini une stratégie pour ce faire.

En outre, les mentions du brevet (page 27 et suivantes) relatives à "l'étude sur le chien vigile", qui exposent la méthodologie de l'inventeur salarié, réalisée entre le 16 septembre 2002 et le 25 octobre 2002, sont contraires au calendrier évoqué ("en début d'année 2002") par l'attestation de Alain S, alors responsable du centre de toxicologie de Tours (pièce 15 demandeur) et affaiblissent les affirmations du salarié sur ce point.

En revanche, le rôle de Jean D a été déterminant dans la mise en œuvre technique et la conduite des recherches et notamment dans la commande de l'étude de tolérance cardiaque chez le chien réalisée au Laboratoire de Tours, en septembre-octobre 2002 et ce, grâce à ses compétences professionnelles incontestables et sa pertinence d'analyse des résultats de l'étude, au moyen du test dit "de Tukey", dont il n'est pas établi qu'il devait d'évidence être utilisé. Le salarié a permis et favorisé la découverte de l'invention brevetée, faute de quoi il n'aurait pas été désigné par l'employeur comme l'un de ses inventeurs.

#### Sur l'intérêt économique de l'invention

L'invention de Jean D présente un intérêt économique évident car elle organise une protection nouvelle des droits de propriété intellectuelle de l'employeur sur la molécule, alors que le brevet initial sur le milnacipran du 23 juin 1981 et les demandes déposées sur la base de la priorité, avaient cessé de produire leurs effets et étaient tombés dans le domaine public.

Le brevet n'est pas par ailleurs dépendant du brevet antérieur et constitue un brevet solide avec une activité déjà validée.

Il a permis la conclusion aux Etats-Unis d'un contrat de licence en 2008 avec le Laboratoire Forest, lequel entretenait déjà des relations



d'affaires avec le laboratoire Pierre Fabre pour la commercialisation du milnacipran dans le traitement de la fibromyalgie et appréciait le niveau de sécurité et de succès de l'utilisation du milnacipran en Europe, qui a généré le paiement en trois étapes au profit de la société Pierre Fabre, de redevances de 125 millions de dollars US et il a pu bénéficier, dès 2013, soit 10 ans après son dépôt, d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire américain, là où selon le demandeur, le délai est plutôt de 15 années.

Le brevet a procuré des revenus de licence et fait l'objet actuellement d'une exploitation commerciale comme médicament anti-dépresseur sous le nom de Fetzima, avec une protection jusqu'en 2031 et 2032 (extension par deux autres brevets).

Il a permis en outre le dépôt de brevets postérieurs en 2007 (2916142). en 2006 (2910 814). 2009 (2943537) et d'une demande PCT WO/2009/ 071625.

Le brevet a néanmoins un objet plus limité que le brevet princeps car il protège une utilisation déjà connue du milnacipran, comme anti-dépresseur, étendue à une population particulière de patients et ne porte pas sur une nouvelle molécule ni sur un procédé remarquable.

#### Sur la rémunération supplémentaire de l'inventeur

Jean D estime, au vu des pièces comptables produites que les revenus de licence perçus par Pierre Fabre liés au brevet sont de l'ordre de 89 millions d'euros qui doivent constituer l'assiette de sa rémunération. En effet, les revenus de licence sont de 130 millions de dollars US ou 105 millions d'euros et les frais de développement à déduire sont de 16 millions d'euros, étant observé qu'il n'est pas tenu compte des revenus de fourniture des principes actifs, cédés à prix coûtant, qui ne dégagent pas de marge pour le laboratoire Pierre Fabre.

La société Pierre Fabre Médicament indique quant à elle que l'invention a procuré un revenu net maximal entre 2008 et 2014, de 54 millions d'euros.

Certes les revenus de licence entre 2008 et 2013 sont de 125 millions de S. et les revenus d'exploitation sur une année de 4.3 millions de \$, dont il faut déduire les coûts de recherche exposés avant 2003 et les coûts de développement entre 2003 et 2013, évalués au minimum à 40 millions d'euros. Sur ce point, son système informatique ne permet pas d'extraire ces données et seul le coût de développement externe entre 2003 et 2013 de 17.5 millions d'euros est établi, mais il faut comptabiliser un coût interne de développement équivalent pour la même période, ainsi qu'un coût de recherches antérieur à 2003, évalué à 5 millions d'euros.

L'employeur ajoute qu'en réalité ce chiffrage n'est pas significatif car il faut plutôt comparer les coûts totaux investis par rapport au nombre de nouveaux produits ayant effectivement obtenus une autorisation de

mise sur le marché, soit en l'espèce 3 AMM entre 2004 et 2014, pour l'échec de développement de dizaines d'autres produits.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment. Jean D ne peut tirer de généralité de précédents jurisprudentiels d'espèce, pour prétendre à une rémunération sur la base d'un pourcentage de la marge nette, fixé arbitrairement à la hausse à 4 %, outre l'octroi d'une rémunération sur les revenus futurs postérieurs à 2014. En outre les inventeurs du brevet princeps ont obtenu une rémunération de 70 à 80.000 euros au titre de leur invention.

Ainsi eu égard à l'ensemble de ce qui précède, le tribunal dispose des éléments lui permettant de fixer à la somme de 100.000 euros la rémunération supplémentaire devant être attribuée à Jean D. Cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 18 février 2013, date de la reconnaissance par l'employeur de la créance du salarié inventeur.

#### Sur les autres demandes

La demande de communication sous astreinte des revenus annuels jusqu'au terme de la protection du brevet ou des titres qui en sont issus, est sans objet.

La société Pierre Fabre Médicament qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 12.000 euros sera allouée à la demanderesse à ce titre.

Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire à hauteur de la moitié des sommes allouées.

#### **PAR CES MOTIFS.**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort.

Constata le désistement de Jean D au titre de ses prétentions formées contre la société Pierre Fabre SA.

Condamne la société Pierre Fabre Médicament à payer à Jean D, la somme de 100.000 euros à titre de rémunération supplémentaire, avec intérêts au taux légal à compter du 18 février 2013,

Condamne la société Pierre Fabre Médicament à payer à Jean D, la somme de 12.000 euros pour frais irrépétibles.

Condamne la société Pierre Fabre Médicament aux dépens.

Déboute les parties de leurs plus amples ou contraires prétentions.

Ordonne l'exécution provisoire de la décision pour moitié des sommes allouées.

Autorise Me Philippe Schmitt, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision.